

# *Félix Houphouët-Boigny*

Président de la République de Côte d'Ivoire.

*A tous ceux qui ces présentes Lettres verront,*

*Salut :*

Un Acte Constitutif de l'Organisation  
Régionale Africaine de Normalisation (ORAN)  
ayant été signé à Accra en Janvier 1977.

Acte dont la teneur suit :

ACTE CONSTITUTIF DE L'ORGANISATION REGIONALE  
AFRICAINNE DE NORMALISATION

Les comités nationaux de normalisation au nom desquels le présent acte constitutif est signé :

Résolus à promouvoir les activités de normalisation en Afrique et de renforcer la voix, la contribution et la participation de l'Afrique au niveau international dans le domaine de la normalisation ;

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'élaborer des normes régionales en particulier en ce qui concerne les produits présentant un intérêt pour l'Afrique ;

Convaincu que le meilleur moyen d'y parvenir est d'établir une organisation régionale africaine de normalisation ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

Etablissement

1. Il est créé une organisation appelée "Organisation régionale africaine de normalisation (ci-après dénommée l'"Organisation" qui fonctionne conformément aux dispositions du présent Acte constitutif.
2. Le sigle de l'Organisation est "ORAN".

Article II

Objectifs et attributions de l'Organisation

1. L'organisation aura pour objet de :
  - a) promouvoir les activités de normalisation en Afrique,
  - b) favoriser l'harmonisation des points de vue de ses membres ainsi que leur contribution et leur participation à l'échelon international aux activités de normalisation,

.../...

- c) élaborer des normes régionales, et
- d) favoriser le développement social, industriel et économique et assurer la protection des consommateurs ainsi que la sécurité des personnes en préconisant et en organisant des activités touchant la normalisation en Afrique.

2. Aux fins de réalisation des objectifs énumérés au paragraphe 1 du présent article, l'Organisation devra s'efforcer, par l'intermédiaire de ses organes,

- d) d'harmoniser les normes de façon à faciliter les échanges entre pays africains,

d'élaborer des normes régionales pour le continent, notamment en ce qui concerne les produits présentant un intérêt pour l'Afrique,

- c) de promouvoir et de coordonner les activités et usages en Afrique en ce qui concerne la normalisation, le contrôle de la qualité, les marques de garantie et la métrologie,

d) de favoriser l'échange d'experts et de renseignements, la coopération dans le domaine de la formation du personnel des services de normalisation ainsi que l'utilisation des laboratoires et des moyens de recherche,

e) d'amener ses comités membres à adopter une position commune au sein de l'ISO, de la CEI, OIML, ainsi que d'autres organisations internationales s'intéressant à la normalisation, au contrôle de la qualité, à l'homologation des marques à la métrologie, et

f) de fournir aux membres de l'Organisation des services en matière de normalisation et dans des domaines connexes.

### Article III

#### Membres

1. Sont membres de l'Organisation les comités nationaux de normalisation des Etats membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et de l'Organisation de l'unité africaine, ou lorsque lesdits Etats n'ont pas de comité national de normalisation tout organisme gouvernemental s'intéressant à la normalisation désigné à cet effet par le gouvernement des Etats visés au présent article.

.../...

2. La qualité de membre de l'Organisation est reconnue auxdits comités ou organismes conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article XIX du présent Acte constitutif.

#### Article IV

L'organisation est composée des organes suivants :

1. L'Assemblée Générale
2. Le Conseil
3. Le Secrétariat Général, et
4. Tous autres organes - comités techniques éventuellement créés par l'Assemblée générale ou le Conseil.

#### Article V

##### Bureau de l'Organisation

Le Bureau de l'Organisation est composé des principaux membres suivants :

- le Président
- le Vice-Président et
- le Secrétaire général.

#### Article VI

##### Langues de Travail

Les langues de travail officielles de l'Organisation sont l'anglais et le français.

#### Article VII

##### Assemblée générale : Composition et attributions

1. L'Assemblée générale qui est l'organe suprême de l'Organisation est constituée des comités membres de l'Organisation.

.../...

2. L'Assemblée générale élit par roulement parmi ses membres le Président, le Vice-Président de l'Organisation. Ils exercent leurs fonctions pendant une durée de trois ans. Ils ne seront pas immédiatement éligibles pour ré-élection.

3. a) L'Assemblée générale se réunit une fois tous les trois ans au moins, à la diligence du Président de l'Organisation et peut tenir des sessions extraordinaires à la demande du Président ou des deux tiers de ses membres.

b) Si le Président de l'Organisation, qui préside toutes les sessions de l'Assemblée générale, ne peut assumer ses fonctions pour une raison donnée, la présidence est assurée par le Vice-Président de l'Organisation.

c) Sous réserve des dispositions du présent article, l'Assemblée générale adopte son propre règlement intérieur pour toutes ses sessions, y compris les règles relatives aux dates, lieu, notification, quorum et votes ainsi qu'à l'organisation des travaux auxdites sessions ou à d'autres occasions.

4. a) Aux fins de ce qui précède, chaque comité membre de l'Organisation désigne son représentant à l'Assemblée générale qui peut avoir des suppléants, étant entendu qu'aucun représentant d'un comité membre à l'Assemblée générale ne peut être élu Président, ou Vice-Président de l'Organisation, s'il n'est ressortissant du pays auquel appartient ledit comité membre.

b) Quand ils désignent leurs représentants à l'Assemblée générale, les comités membres de l'Organisation doivent tenir compte du fait qu'il est souhaitable de désigner des représentants compétents dans les domaines dont relèvent les objectifs de l'Organisation.

5.1 L'Assemblée générale est habilitée à :

a) définir les principes et politiques d'ordre général régissant les activités de l'Organisation;

b) examiner et à approuver le programme d'activités de l'Organisation ;

c) fixer le montant des contributions annuelles des membres de l'Organisation ;

- d) choisir le lieu où sera établi le siège de l'Organisation ;
- e) créer tous autres organes subsidiaires qu'elle jugera nécessaire, à l'intention de ces organes, les règles qui devront régir leurs activités ;
- f) compte tenu de la répartition sous-régionales et de considérations d'ordre linguistique, élire, parmi ses membres SIX membres qui siégeront au Conseil
- g) s'acquitter de toutes autres fonctions nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Organisation.

5.2 A l'issue de chacune de ses sessions, l'Assemblée générale adopte un rapport.

5.3 L'Assemblée générale peut déléguer au Conseil tout pouvoir ou fonction stipulé dans le présent article.

#### Article VIII

##### Conseil - Composition et attributions

1. a) Le Conseil se compose du Président et du Vice-Président de l'Organisation ainsi que des six membres de l'Organisation élus à cette fin. Les membres élus du Conseil désignent chacun leur représentant au Conseil.  
  
b) La moitié des membres du premier Conseil se retire après deux ans et la moitié restant après trois (3) ans. Après, les membres du Conseil seront élus pour une durée de trois (3) ans et seront éligibles pour ré-élection.  
  
c) Le Conseil peut, s'il le juge utile, compter d'autres membres pour qu'ils assistent lors de l'examen d'une question particulière.
2. Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il lui est nécessaire de le faire pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, et le Président de l'Organisation en préside les réunions.
3. Le Conseil adopte son propre règlement intérieur.
4. Sous réserve des directives de l'Assemblée générale, le Conseil :

a) dirige, examine ; contrôle et coordonne les activités financières, techniques ou autres du secrétariat général et des organes subsidiaires de l'Organisation ;

b) adopte, après consultation des comités membres de l'Organisation, le budget de l'Organisation ;

c) soumet à l'approbation de l'Assemblée générale un rapport sur les activités et les comptes de l'Organisation et communique à chacun des membres de l'Organisation un rapport annuel sur les activités de l'Organisation ;

d) élaborer les règles régissant les activités financières, administratives et autres de l'Organisation ;

e) détermine la représentation de l'Organisation aux réunions auxquelles elle est invitée ;

f) nomme le Secrétaire général de l'Organisation, qui reste en fonction au bon plaisir du Conseil, lequel sous réserve des dispositions du présent Acte constitutif, définit ses pouvoirs, ses devoirs et ses attributions et détermine les autres services et divisions techniques du secrétariat général ;

g) crée tous autres organes subsidiaires, y compris des comités techniques ; qu'il juge souhaitables aux fins de réalisation des objectifs de l'Organisation et prescrit les règles devant régir les activités desdits organes ; et

h) s'acquitte des fonctions que l'Assemblée générale pourrait lui déléguer

5. Le Conseil peut renvoyer, pour décision, aux comités membres de l'Organisation, des questions particulières sans qu'il soit nécessaire de convoquer une réunion de l'Assemblée générale, et les vues des comités membres de l'Organisation peuvent être communiquées par lettre ou télégramme.

#### Article IX

##### Comités techniques

1. Le Conseil peut créer des comités techniques et définit leurs attributions.

2. Les comités membres de l'Organisation intéressés par les activités d'un comité technique peuvent y être représentés.

3. Tout comité technique définit, dans le cadre de ses attributions, son propre programme de travail.

Article X

Le Secrétariat général - Secrétaire Général  
et attributions

1. Le secrétaire général :

a) est chargé de l'administration de l'Organisation, sous réserve des directives générales du Conseil ;

b) se tient au courant des derniers progrès réalisés en matière de normalisation et de métrologie ou dans tout autre domaine pouvant présenter un intérêt pour l'Organisation et informe régulièrement les membres de l'Organisation desdits progrès ;

c) présente au Conseil le programme d'activités, le budget et les comptes de l'Organisation ;

d) établit et présente au Conseil un rapport annuel sur les activités de l'Organisation ;

e) soumet au Conseil un projet de règles concernant la gestion des activités financières, administratives et autres de l'Organisation ;

f) assure les services de secrétariat à l'intention de l'Assemblée générale, du Conseil et des organes subsidiaires de l'Organisation et convoque leurs sessions en conformité avec le présent Acte constitutif et le règlement intérieur éventuellement établi en vertu dudit Acte ; et

g) applique les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil et s'acquitte de toutes autres fonctions que le Conseil pourrait lui déléguer .

Le Secrétaire général, qui dirige le secrétariat général ; est responsable, dans le cadre de ses fonctions, devant le Conseil et est habilité à assister en qualité de conseiller, à toutes les sessions de l'Assemblée Générale, du Conseil et des organes subsidiaires de l'Organisation.

3. Le Secrétaire général, ou toute autre personne assumant provisoirement les fonctions de secrétaire général, agit au nom de l'Organisation aux fins énoncées à l'article XI du présent Acte constitutif.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire général ne doit solliciter ni recevoir d'instructions d'aucun comité membre de l'Organisation ni d'aucune autorité étrangère à l'Organisation, sauf dans les cas spécifiquement prévus par le présent Acte constitutif ou en cas de directives du Conseil ou de l'Assemblée générale. Il s'abstiendra de tous actes de nature à voir une incidence défavorable sur sa position de fonctionnaire international qui n'est responsable que devant le Conseil de l'Organisation.

5. Chaque comité membre de l'Organisation doit respecter le caractère international des fonctions du Secrétaire général et de son personnel et ne doit pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

#### Article XI

##### Statut juridique de l'Organisation

1. L'Organisation est habilitée à passer des contrats, à ester en justice, à acquérir et à aliéner des biens mobiliers ou immobiliers.

2. Afin d'assurer son fonctionnement efficace, l'Organisation passe avec le gouvernement du pays où est installé son siège, un accord concernant la fourniture de locaux, d'installations et de services et l'octroi de privilèges et immunités.

#### Article XII

##### Coopération avec les Etats et affiliation à d'autres organisations

1. L'Organisation, par l'intermédiaire du Secrétaire général, cherche à coopérer avec les Etats et les organisations désireux d'aider l'Organisation ou ses membres à atteindre les objectifs de l'Organisation, lesdits Etats ou organisations pouvant être sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, invités à assister aux sessions de l'Assemblée générale, du Conseil ou des autres organes de l'Organisation, sans droit de vote.

2. L'Assemblée générale approuve l'affiliation de l'Organisation aux organisations mentionnées au paragraphe 1 du présent article et le Conseil approuve l'établissement de relations techniques entre l'Organisation et les Etats et organisations mentionnés au paragraphe 1 du présent article.

### Article XIII

#### Ressources financières de l'Organisation

Les ressources de l'Organisation comprennent les cotisations annuelles des membres de l'Organisation et les honoraires demandés par l'Organisation pour les services qu'elle rend. Elle peut recevoir des ressources complémentaires sous forme d'aide technique, de dons et de subventions de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, d'autres organisations et institutions gouvernementales, des gouvernements et d'organisations non gouvernementales. L'Organisation n'accepte d'offres d'aide de ce genre que sous réserve de la décision du Conseil, en consultation avec le Secrétaire général et conformément aux dispositions pertinentes des règles régissant la gestion financière de l'Organisation.

### Article XIV

#### Obligations des membres de l'Organisation

Les membres de l'Organisation coopèrent dans tous les domaines afin d'aider l'Organisation à atteindre ses objectifs. Ils doivent en particulier :

a) payer sans retard leurs cotisations annuelles pour l'exercice correspondant à l'année civile et, le cas échéant, les honoraires qu'ils doivent verser à l'Organisation pour les services qu'elle leur a rendus.

b) faciliter le rassemblement, l'échange et la diffusion de renseignements par les organes de l'Organisation ;

c) soumettre tous les rapports nécessaires et les renseignements demandés par les organes de l'Organisation, et

d) mettre des facilités de formation, de recherche, d'essai et autres à la disposition de l'Organisation selon les modalités décidées en accord avec l'organe approprié de l'Organisation.

#### Article XV

##### Amendements à l'Acte constitutif

1. Cet Acte constitutif pourra être modifié sur la proposition de l'Assemblée générale, du Conseil ou d'au moins cinq membres de l'Organisation.
2. Le Secrétaire général informe tous les membres de l'Organisation de l'amendement envisagé au moins trois mois avant la réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle l'amendement envisagé sera examiné.
3. Un amendement n'est effectif que s'il a été approuvé par les trois quarts des membres de l'Organisation au moins, au cours d'une réunion de l'Assemblée générale.

#### Article XVI

##### Retrait et suspension des membres et cessation de la qualité de membre

1. Tout membre de l'Organisation peut se retirer de l'Organisation à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle il en est devenu membre, en adressant une notification écrite de son retrait au Secrétaire général qui informe immédiatement tous les membres de l'Organisation de la réception de l'avis de retrait.
2. Le retrait prend effet un an après la date de la réception de la notification par le Secrétaire général.

.../...

Sous réserve que tout membre de l'Organisation qui s'en retire tenu de s'acquitter de ses obligations financières envers l'Organisation, y compris le versement des cotisations correspondant à la totalité de l'année à l'expiration de laquelle le retrait devient effectif.

3. a) Le Conseil est habilité à prononcer la suspension de tout membre de l'Organisation qui ne se sera pas acquitté des obligations financières envers l'Organisation qui lui sont prescrites dans le cadre des règles concernant la gestion financière de l'Organisation.

b) La suspension d'un membre de l'Organisation ne dispense pas ledit membre de s'acquitter, pendant la durée de la suspension ; des obligations financières qu'il a contractées avant la date de la suspension, à moins qu'il en soit décidé autrement par le Conseil .

c) pendant sa suspension, un membre de l'Organisation n'occupera aucune fonction dans l'Organisation, ne participera pas aux activités des organes de l'Organisation ni recevra aucun des documents ou publication de l'Organisation.

d) La suspension d'un membre de l'Organisation est annulée lorsqu'il s'acquitte de l'arriéré de ses obligations financières envers l'Organisation ; un tel membre jouit à compter de cette date de toutes les facilités et privilèges des membres de l'Organisation.

e) Tout membre suspendu de l'Organisation qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers l'Organisation pendant trois années consécutives cesse automatiquement d'être membre de l'Organisation.

f) La suspension, la révocation de la suspension ou la cessation de la qualité de membre de l'Organisation est communiquée par le Secrétaire général à tous les autres membres de l'Organisation.

#### Article XVII

##### Règlement des litiges

Tout litige qui pourrait avoir pour origine l'interprétation ou l'application d'une disposition quelconque du présent Acte constitutif et que les membres

.../...

de l'Organisation ne seraient pas en mesure de régler eux-mêmes est ou soumis à l'Assemblée générale dont la décision est irrévocable.

#### Article XVIII

##### Dissolution

L'Organisation peut être dissolue, sur la proposition de l'Assemblée générale, du Conseil ou d'au moins un quart des membres de l'Organisation ; par un vote affirmatif de trois quarts de tous les membres de l'Organisation. L'Assemblée générale désigne un comité chargé de la dissolution en bonne et due forme de l'Organisation.

#### Article XIX

##### Dispositions finales

1. Le présent Acte constitutif, dont les textes anglais et français font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général après la mise sur pied mais avant cela il est déposé auprès du Secrétaire exécutif de la CEA.
2. Le présent Acte constitutif sera appliqué à titre provisoire dès que le texte en aura été signé au nom d'au moins huit des comités de normalisation visés à l'article III du présent Acte constitutif .
3. Le présent Acte constitutif entrera en vigueur six mois après sa mise en application provisoire s'il a été ratifié, accepté ou approuvé au nom de huit au moins des comités de normalisation visés à l'article III du présent Acte constitutif.
4. Les instruments de ratification, d'une acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général.
5. Les comités de normalisation visés à l'article III du présent Acte constitutif désirant devenir membres de l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif pourront y adhérer en déposant auprès du

.../...

Secrétaire général leurs instruments d'adhésion au présent Acte constitutif après que le secrétariat en est informé mais avant cela il est déposé auprès du Secrétaire général de la CEA.

Le Secrétaire général transmet à tous les membres de l'Organisation à tous les Etats membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et de l'Organisation de l'Unité africaine des copies certifiées conformes du présent Acte constitutif et des renseignements relatifs à la ratification à l'acceptation du présent Acte constitutif.

EN FOI DE QUOI, les soussignés à ce dûment autorisés ont signé le présent Acte constitutif au nom de leurs comités de normalisation respectifs à la date indiquée sous leur signature.

---

Conformément aux dispositions des paragraphes 1) et 6) de de l'article XIX de l'Acte constitutif de l'Organisation régionale africaine de normalisation, je certifie que le texte ci-dessus est la copie conforme dudit Acte Constitutif.

Le 25 novembre 1977

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique

Dépositaire de l'Acte constitutif de l'Organisation régionale africaine de normalisation.

Signé : Adebayo Adedeji

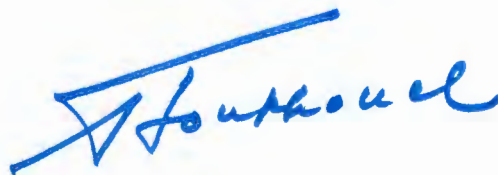
AYANT vu et examiné l<sup>e</sup> dit Acte

nous avons approuvé et approuvons en toutes et  
chacune de ses parties, en vertu des dispositions qui  
y sont contenues et conformément à l'article 53 de la  
Constitution.

DÉCLARONS qu'il est accepté, ratifié et  
confirmé et PROMETTONS qu'il sera inviolablement  
observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les  
présentes, revêtues du Sceau de la République.

A Abidjan, le 18 / 05 / 84



Le Président de la République